Envoyé en préfecture le 25/06/2018
Reçu en préfecture le 25/06/2018
ID : 040-214001331-20180621-DELIB01_34-DE

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT LANDES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LABENNE

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents au conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
27	27	26
Date de la convocation		
14.06.2018		
Date d'affichage		
14.06.2018		

Séance du 21 juin 2018

L'an deux mil dix-huit et le 21 juin à 19h00, le Conseil Municipal de la commune de Labenne, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Luc DELPUECH, Maire.

Présents : tous les membres à l'exception de BENOIT-DELBAST Jacqueline et CHAVES Jonathan qui avaient donné respectivement pouvoir à DELPUECH Jean-Luc et CHESSOUX Stéphanie.

Absent(s) excusé(s) : PAYEN Jean-Claude

Secrétaire de séance : BELLOCQ Aurélien

N°2018-06-21-01/34 Tarifs de la taxe de séjour 2019

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2333-30, L 2333.34 et L 2333-41,
Vu l'article 44 de la loi n° 2017-1775 du 28.12.2017,
Considérant le classement de la Commune de Labenne en commune touristique,
Considérant l'opportunité pour une commune de percevoir la taxe de séjour auprès des personnes résidant temporairement sur le territoire de la Commune, permettant ainsi une participation au financement des dépenses engendrées par l'accueil touristique (surveillance des baignades, gendarmerie saisonnière, animation, fleurissement office de tourisme, pistes cyclables, etc…),
Vu la délibération du conseil municipal en date du 25.09.2017 instaurant la perception de la Taxe de séjour sur une période du 1er janvier au 31 décembre de l'année,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **ARRETE** le tableau ci-après, applicable au 1er janvier 2019
- **CONFIRME** la période d'éligibilité du 1er janvier au 31 décembre chaque année
- **DECIDE** du mode de perception suivant : versement trimestriel à terme échu sous 20 jours
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision (qui sera publiée dans l'application OCSITAN) aux services préfectoraux et des finances publiques et d'en assurer la perception.

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Pau à compter de sa publication ou de son affichage et de sa notification au représentant de l'Etat dans le Département.

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Sous-Préfecture
Le 25 juin 2018
Et publication ou notification
Le 25 juin 2018

Labenne, le 22 juin 2018
Le Maire

Jean-Luc DELPUECH

Envoyé en préfecture le 25/06/2018
Reçu en préfecture le 25/06/2018
ID : 040-214001331-20180621-DELIB01_34-DE

LABENNE
COMMUNE TOURISTIQUE

TAXE DE SEJOUR : Barème applicable pour 2019

Période de perception du 01.01 au 31.12

CATEGORIE	TAXE COMMUNALE	TAXE ADITIONNELLE (10%)
Palaces	4.00 €	4.40 €
Hôtels de Tourisme 5 étoiles Résidences de Tourisme ***** Meublés de tourisme *****	3.00 €	3.30 €
Hôtels de Tourisme 4 étoiles Résidences de Tourisme **** Meublés de tourisme ****	**2.30 €**	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles Résidences de tourisme *** Meublés de tourisme 3 ***	1.50 €	1.65 €
Hôtels de Tourisme 2 étoiles Résidences de tourisme ** Meublés de Tourisme ** Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.99 €
Hôtels de Tourisme 1 étoile Résidence de Tourisme * Meublés de Tourisme * Villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles Chambres d'Hôtes	0.80 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.22 €

Hébergements	Taux maximum
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air	5 %

Le taux adopté s'applique **par personne et par nuitée** dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes (cf. article 44 de la loi de finances rectificative pour 2017).